

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de la Renardière, Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Rue du Général Leclerc et Ruelle du Pilier Vert (Travaux de réseau de chaleur)

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1 : En raison des travaux à réaliser en vue de la mise en place du réseau de chaleur à La Suze/Sarthe, il a été décidé de prendre les mesures suivantes :

1- Rue de la Renardière :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le tronçon situé le long de la cantine scolaire, entre la rue du Général Leclerc et l'accès aux cuisines.
- Un cheminement piéton sécurisé et libre d'accès est maintenu en permanence sur toute la longueur du bâtiment du restaurant scolaire.

2- Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord :

- La partie basse du parking, longeant la rue du Général Leclerc, est fermée au public et réservée exclusivement à la zone de stockage du matériel de chantier.
- La circulation et le stationnement y sont interdits sur l'ensemble des 9 emplacements situés de part et d'autre de l'allée basse.

3- Rue du Général Leclerc :

- La circulation et le stationnement sont interdits entre le n° 1 et le n° 25 de la rue comprenant également le carrefour formé avec la rue des Prunus.
- Sauf-conduits riverains : Les riverains demeurent autorisés à circuler et stationner exclusivement entre le n° 1 et le n° 12. La sortie de leurs véhicules s'effectue obligatoirement par la ruelle du Pilier Vert.

Article 2 : Les mesures décidées ne s'appliquent pas aux véhicules utiles au chantier en cours et prendront effets le 23 septembre 2026 pour se terminer le 02 octobre 2026 inclus. La signalisation matérialisant les interdictions, les déviations sera mise en place par la ou les sociétés intervenantes.

Article 3 : Ces interdictions entraînant une déviation des flux, il y a lieu de dévier la circulation comme il suit :

1-2 L'accès à la rue de la Renardière depuis la rue du Général Leclerc étant fermé, la desserte de la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord s'effectue par la rue des Prunus. À cet effet, l'accès à la place depuis cette rue est temporairement mis en double sens de circulation ; le sens interdit à cet endroit est suspendu pendant toute la durée des travaux. Si nécessaire, les emplacements de stationnement situés à proximité immédiate pourront être neutralisés afin de faciliter les manœuvres et la fluidité du trafic.

3- Le sens unique de circulation de la ruelle du Pilier Vert est inversé temporairement. Si nécessaire pour garantir le rayon de giration des véhicules à la sortie, un ou plusieurs emplacements de stationnement situés en face du débouché de la ruelle pourront être neutralisés.

La fermeture de la rue du Général Leclerc interdit la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes (sauf services) et des cars scolaires rue M. Lochu. Ces derniers sont déviés par la rue de la Halle.

La circulation au carrefour de la rue du Général Leclerc et de la rue des Prunus s'organisera en alternat au moyen de feux tricolores de chantier.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route

Article 5 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette CS 24111-44041 Nantes) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 22 septembre 2026


Philippe SAUDUBRAY